

Impositions provinciales pour 2017

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler pour 2017 le règlement de la taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses et / ou fermentées.

ARLON, le 21 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Nombre de conseillers présents : 35

Votes positifs : 35

Votes négatifs : 0

Abstentions : 0

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville de la Région Wallonne relative aux budgets provinciaux pour **2017** autorisant la présente taxe ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Considérant que la politique d'encouragement de la Province envers les producteurs de produits du terroir serait confortée par l'augmentation du montant exonéré de la taxe ; que l'ensemble de commerçants se trouvant dans les mêmes conditions en seraient bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

A partir du 1^{er} janvier **2017** et pour un terme expirant le 31 décembre **2017**, il est établi au profit de la Province une taxe annuelle sur :

- les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place,
- les débits de boissons spiritueuses à emporter et sur les débits ambulants.

ARTICLE 2.

Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place, débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, débits de boissons spiritueuses à emporter, débits ambulants sont celles des articles 17, 18 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, de la loi du 28 décembre 1983 (MB du 30 décembre 1983) sur les débits de boissons spiritueuses et de la loi sur la patente (article 1^{er}).

ARTICLE 3.

Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la province.

ARTICLE 4.

La taxe est due par la personne physique ou morale titulaire du droit d'exploiter ou de la patente sur les débits de boissons spiritueuses. Ces autorisations sont fournies par l'Administration communale du lieu où est installé le débit.

ARTICLE 5.

La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation du débit.

ARTICLE 6.

a) Bases imposables.

A. Débits de boissons fermentées à consommer sur place

- La taxe est fixée en fonction de la valeur locative des locaux affectés au débit. La valeur locative est celle qui a été expertisée par le Contrôleur en chef des accises ou par l'Administration du cadastre. A partir de l'année 2008, les nouveaux débits ainsi que les débits subissant des augmentations ou diminutions de superficie, seront expertisés par l'Administration provinciale. La base imposable sera celle qui aura été fixée par cette Administration. Elle peut être revue chaque année.
- Le taux de la taxe est fixé à 14 pour cent de la valeur locative.
- Les droits inférieurs à 50 € ne sont pas enrôlés.
- La taxe ne peut excéder 370 €.

B. Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place

- Le taux de la taxe est fixé à 15 pour cent du montant de la quotité du revenu cadastral indexé des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse excéder 250 €.
- Les droits inférieurs à 50 € ne sont pas enrôlés.

C. Débits de boissons spiritueuses à emporter

- La taxe est fixée à 25 pour cent de la valeur locative du débit sans qu'elle puisse excéder 250 €.
- Les droits inférieurs à 50 € ne sont pas enrôlés.

D. Débits ambulants de boissons spiritueuses ou fermentées

Imposition forfaitaire : 25 €

b) Exonérations.

Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne moins de trois jours par semaine et constituant une activité commerciale accessoire peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en produisant une attestation du Bourgmestre

et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal la condition donnant droit à l'exonération.

ARTICLE 7.

Sur base des éléments de taxation qui sont en sa possession au 31 décembre de l'année antérieure, l'administration provinciale établit, le rôle de l'année courante pour être arrêté et rendu exécutoire.

Dès que le rôle est rendu exécutoire, le Directeur financier en délivre des extraits aux contribuables intéressés. Ceux-ci doivent en payer le montant dans les deux mois de la date de la délivrance.

ARTICLE 8.

En ce qui concerne les débits ambulants, l'assujetti domicilié en dehors de la province doit en faire la déclaration avant installation, auprès de l'Administration communale du lieu où le débit est installé pour la première fois dans la province. La taxe sera enrôlée et le rôle supplétif sera rendu exécutoire par le Collège provincial.

ARTICLE 9.

La déclaration d'un nouveau débit doit se faire à l'Administration communale du ressort dans le même délai et en même temps que la déclaration prévue pour la taxe d'ouverture ou la patente sur les débits de boissons spiritueuses.

ARTICLE 10.

Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 6 doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration communale. Si l'agrandissement a pour effet de faire passer le débit dans un niveau supérieur d'imposition, le supplément de taxe est dû. Ce supplément est calculé par différence entre la taxe due sur le débit transformé et la taxe initiale. Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative.

ARTICLE 11.

Un rôle supplétif est établi par l'administration provinciale pour les nouveaux débits visés à l'article 9 et pour les suppléments visés à l'article 10.

ARTICLE 12.

Le règlement général relatif aux perceptions des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:

Le Directeur général,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

Le Président,

(s) Jean-Marie MEYER.

« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 28 novembre 2016 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie. »